

**Décision de non soumission à étude d'impact du projet d'aménagement d'un couloir bus bilatéral
et de réaménagement des cheminements modes doux boulevard Coubertin
sur les communes de Lille et de La Madeleine (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien Labit, secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France par intérim ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022_6558 déposé complet le 30 août 2022, par la métropole européenne de Lille, relatif au projet d'aménagement d'un couloir bus bilatéral et de réaménagement des cheminements modes doux boulevard Coubertin sur les communes de Lille et de La Madeleine, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 octobre 2022 ;

Considérant que le projet, consistant en un élargissement d'une route communautaire pour la création de voie dédiée au bus sur une longueur de 800 mètres, relève de la catégorie 6 a « Élargissement de route classée dans le domaine public d'un établissement public de coopération intercommunale », de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumise à examen au cas par cas ;

Considérant que le projet comprendra :

- l'aménagement d'un couloir de bus bilatéral boulevard Pierre de Coubertin intégrant la création de quatre arrêts ;
- le renforcement des continuités piétonnes et cyclables du boulevard Pierre de Coubertin ;
- l'intégration d'un dispositif de compensation des milieux boisés impactés visant à améliorer la biodiversité du site ;

Considérant que les travaux du projet auront un impact sur environ 10 241 m² d'habitats semi-naturels, en bord de voies existantes, avec l'abattage de 44 arbres, et que le projet prévoit la plantation de 204 arbres en remplacement des arbres abattus et des aménagements en faveur de la biodiversité à proximité directe du projet (noues, zones d'expansion, prairies, prairies calcicoles et micro-forêt) ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que le projet prévoit le rétablissement de l'assainissement existant et la création de noues par infiltration pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 octobre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'aménagement d'un couloir bus bilatéral et de réaménagement des cheminements modes doux boulevard Coubertin sur les communes de Lille et de La Madeleine, dans le département du Nord, déposé par la métropole européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

pour les affaires régionales par intérim



Julien Labit

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).